



Annexe au contrat d'apprentissage

Maraîcher CFC (y compris spécialisation en production biologique) et
Agropraticien AFP, orientation cultures spéciales

1 Parties au contrat d'apprentissage

Entreprise formatrice	Nom de la personne en formation
_____	_____

Date de signature du contrat : _____

2 Généralités

Les dispositions qui s'appliquent spécifiquement à ce contrat figurent au verso de cette annexe et dans l'aide-mémoire cantonal.

3 Dédommagement (complément au point 7 du contrat d'apprentissage)

Les personnes en formation touchent le salaire brut fixé dans le contrat d'apprentissage. Si les exploitations formatrices fournissent des prestations en nature, celles-ci sont déduites du salaire brut. Les normes AVS s'appliquent pour le dédommagement des prestations en nature. Seules les prestations mentionnées ci-dessous peuvent être déduites du salaire :

- Logis¹ Petit-déjeuner Repas de midi Repas du soir

¹ Le logis est facturé à la personne en formation, même lorsqu'elle ne l'utilise (par ex. vacances, jours de congé, école).

4 Formation sur l'exploitation

Les deux modes de production (production en plein champ et production sous serre) doivent être prises en compte lors du choix des exploitations formatrices afin que toutes les compétences opérationnelles spécifiques puissent être couvertes (cf. plan de formation). Les exploitations formatrices sont reconnues par le canton dans lequel elles se trouvent pour une partie ou pour toute la durée de la formation selon les conditions minimales définies.



4.1 Deuxième formation

La première formation CFC de

(dénomination de la profession) a été terminée avec succès.

5 Données cantonales spécifiques

Les dispositions d'un aide-mémoire cantonal peuvent par exemple être indiquées ici. Les dispositions du contrat type de travail² (CTT) et du CO s'appliquent si les points en question ne sont pas réglés dans le contrat d'apprentissage et l'annexe.

² La convention collective de travail s'applique dans le canton du Valais.

6 Obligations de la personne en formation

La personne en formation s'engage à obtenir le permis de conduire des véhicules motorisés agricoles (G40 ou F) avant le début de l'apprentissage. (Attention : le permis G40 est nécessaire pour la conduite de tout véhicule agricole de plus de 30 km/h)

7 Données spécifiques à l'entreprise formatrice

Des informations concernant le « règlement interne » peuvent par exemple être données ici.

8 Dispositions légales

8.1 Période d'essai

La période d'essai dure un mois. Elle peut être prolongée à trois mois au maximum. Le délai de congé contractuel pendant la période d'essai est de 7 jours. La dénonciation du contrat d'apprentissage peut avoir lieu avec effet immédiat en cas de motif grave (CO, Art. 337). Sur demande écrite, la période d'essai peut exceptionnellement être prolongée avant le terme de celle-ci jusqu'à une durée de six mois au maximum par l'instance cantonale compétente.



1. Devoirs du formateur/de la formatrice

- 1.1 Le formateur/la formatrice a le devoir de veiller au bien-être corporel, intellectuel et moral de la personne en formation et de la former de manière conscientieuse et avec compréhension conformément au plan de formation. Les autres devoirs du formateur / de la formatrice sont énumérés dans l'ordonnance de formation.
- 1.2 En cas de convention correspondante,
- le formateur/la formatrice fournit un logement et une nourriture saine et de bonne qualité
 - et/ou il/elle met à disposition un logement (si possible une chambre individuelle)
 - le formateur/la formatrice s'engage à accueillir la personne en formation au sein de la famille
 - le formateur/la formatrice s'engage à nettoyer les habits de travail de la personne en formation sans dédommagement.

2. Devoirs de la personne en formation

- 2.1 La personne en formation a le devoir d'observer les directives du formateur/de la formatrice ou de son représentant au mieux de ses connaissances et de ses possibilités, d'exécuter les travaux qui lui sont confiés de manière conscientieuse et de justifier la confiance qui est placée en lui.
- 2.2 La personne en formation doit traiter avec précaution les plantes, les animaux et les denrées alimentaires, les machines et les installations qui lui sont mises à disposition pour l'apprentissage de la profession.
- 2.3 La personne en formation doit se conformer à l'ordre en vigueur dans l'entreprise formatrice.
- 2.4 La personne en formation doit faire preuve de discrétion lorsque la préservation des intérêts licites du formateur et de sa famille l'exige.
- 2.5 Le représentant légal de la personne en formation appuie le formateur/la formatrice dans sa tâche et œuvre en faveur de la bonne compréhension entre le formateur et la personne en formation.

3. Horaires de travail, jours fériés, vacances et indemnités

Les dispositions du contrat type de travail (CTT*) en vigueur dans le canton concernant l'horaire de travail, les jours fériés, les vacances et les indemnités s'appliquent à ce contrat. Les précisions sur le CTT sont réglées dans l'aide-mémoire cantonal.

4. Salaire

La personne en formation touche un salaire brut conforme aux directives de l'organisation professionnelle selon son travail. Les prestations en nature et les cotisations aux assurances sociales prises en charge par la personne en formation sont déduites du salaire brut. Le salaire est versé à la fin du mois, y compris les éventuelles indemnités. La personne en formation a le droit à un décompte de salaire au plus tard avec le paiement de ce dernier. Le décompte de salaire comprend aussi un contrôle des heures supplémentaires, des jours fériés et des vacances.

5. Assurances

Les normes du contrat type de travail (CTT*) en vigueur dans le canton sont valables. Les précisions sur le CCT sont réglées au sein de l'aide-mémoire cantonal.

6. Protection de la jeunesse, protection des femmes enceintes et mères qui allaitent, sécurité au travail et hygiène du travail

- 6.1 Les dispositions relatives à la protection des femmes enceintes et des mères qui allaitent de la loi sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce (Loi sur le travail RS 822.11) sont applicables.
- 6.2 Les dispositions relatives à l'âge minimal de la loi sur le travail sont applicables.
- 6.3 La formatrice/le formateur a l'obligation de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement de la sécurité au travail et de la protection de la santé selon le plan de formation à l'annexe 2 à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale dans le champ professionnel de l'agriculture. La personne en formation respecte et soutient ces mesures.
- 6.4 Le formateur/la formatrice a le devoir de respecter les prescriptions sur le recours à des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail conformément à la directive CFST 6508 de la sécurité au travail. Il est conseillé d'affilier l'entreprise à une solution de branche.

7. Ecole professionnelle, cours interentreprises, service militaire

- 7.1 Le temps passé à l'école professionnelle et aux cours interentreprises est assimilé au temps de travail. Le déplacement ne peut être compté comme temps de travail.
- 7.2 Le formateur/la formatrice doit libérer la personne en formation sans retenue sur son salaire afin qu'elle suive les cours interentreprises et l'école professionnelle.
- 7.3 Les débours (y compris frais de déplacement et les moyens d'enseignement) concernant l'école et les excursions sont à la charge de la personne en formation.
- 7.4 L'instance cantonale compétente doit être informée en cas d'absence prolongée de la personne en formation en raison de maladie, d'accident, de service militaire (à l'exception des cours de répétition) ou pour d'autres raisons.

8. Conflits

Les parties conviennent que les différends résultant de l'application du présent contrat d'apprentissage sont soumis à l'instance cantonale compétente. Cette dernière tente de dégager une solution et un accord entre les parties. Le recours à la juridiction compétente demeure réservé en cas de désaccord sur la tentative de conciliation.

9. Résiliation du contrat d'apprentissage

- 9.1 Au-delà de la période d'essai, la résiliation anticipée du contrat d'apprentissage n'est possible qu'en raison de justes motifs. Lorsque la personne en formation n'entre pas en service ou abandonne abruptement son travail sans justes motifs, le



formateur/la formatrice a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel. Il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire. Au surplus, les dispositions de l'Art. 337 CO sont valables.

- 9.2 Après la cessation des relations d'apprentissage, la personne en formation est en droit d'exiger un certificat muni des données relatives à l'apprentissage de sa profession et à sa durée. Le formateur/la formatrice doit établir le certificat au plus tard pour le jour du paiement du dernier salaire.
- 9.3 Chaque résiliation du contrat d'apprentissage doit être communiquée sans délai à l'instance cantonale compétente ainsi qu'à l'école professionnelle.
- 9.4 En cas de changement de place d'apprentissage de la personne en formation durant l'année, le salaire versé pour le temps passé à l'école professionnelle, aux cours interentreprises et les vacances est réparti entre les deux entreprises formatrices au prorata de la durée de travail.
- 9.5 Les dispositions du contrat type de travail (CTT*) en vigueur dans le canton et du CO s'appliquent pour des points non réglés par le contrat d'apprentissage

*Les dispositions de la convention collective de travail (CCT) s'appliquent dans le canton du Valais

Lieu, date:	Lieu, date:	Lieu, date:
Signature de la personne en formation	Signature du représentant légal	Signature de la formatrice / du formateur conformément au contrat d'apprentissage

Version pour les apprentissages à partir de 2026.